

3EME PARTIE : NOTICE SANITAIRE


ASSAINISSEMENT

Le réseau de collecte de type mixte (unitaire et séparatif) est constitué d'environ **46 Km** de conduites en béton, fonte, fibre-ciment et polychlorure de Vinyle (P.V.C.) et comporte **891** ouvrages à décantation (bouches d'égout ou grilles) faisant l'objet d'un entretien semestriel et **1 552** regards de visite. Les **9** déversoirs d'orage sont des ouvrages essentiellement destinés à évacuer dans un milieu naturel proche une partie du débit d'effluent unitaire grossi par les eaux de pluie résultant d'un orage ou de grosses averses. Les **11** stations de refoulement, installées au point bas de la commune, permettent le relèvement des eaux usées et leur acheminement vers la station d'épuration de «l'agglomération assainissement». Le curage de ces postes est assuré en moyenne trimestriellement.

Station d'épuration

La station d'épuration existante de La Gorgue mise en service en 2007 traite les eaux d'Estaires, elle possède une capacité de traitement de 20 000 EH (Equivalent/habitant), et a été mise en service en 2008.

Au total, 17 550 habitants font partie de l'agglomération d'assainissement. Au vue de la capacité totale de la station d'épuration, il reste de la marge pour accueillir un volume plus élevé d'eaux usées.

LA GORGUE		
<p>Description de la station</p> <p>Nom de la station : LA GORGUE (Zoom sur la station)</p> <p>Code de la station : 014022300000</p> <p>Nature de la station : Urbain</p> <p>Réglementation : Eau</p> <p>Région : NORD-PAS-DE-CALAIS</p> <p>Département : 59</p> <p>Date de mise en service : 01/01/2008</p> <p>Service instructeur : SPE 59</p> <p>Maitre d'ouvrage : NOREADE - Régie du SIDEN SIAN</p> <p>Exploitant : REGIE NOREADE</p> <p>Commune d'implantation : GORGUE</p> <p>Capacité nominale : 20000 EH</p> <p>Débit de référence : 3900 m3/j</p> <p>Autosurveillance validée : non validé</p> <p>Traitement requis par la DERU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement secondaire - Dénitrification - Déphosphatation <p>+ Filières de traitement :</p>	<p>Chiffres clefs en 2013</p> <p>Charge maximale en entrée : 13165 EH</p> <p>Débit entrant moyen : 2225 m3/j</p> <p>Production de boues : 174 TMS/an</p> <p>Destinations des boues en 2013 (en tonnes de matières sèches par an) :</p> <div style="text-align: center;">  <p>Épandage</p> </div> <p>Chiffres clefs en 2012</p> <p>Chiffres clefs en 2011</p> <p>Chiffres clefs en 2010</p>	<p>Milieu récepteur</p> <p>Bassin hydrographique : ARTOIS-PICARDIE</p> <p>Type : Eau douce de surface</p> <p>Nom : Bas courant Harduin (affluent de la Lys)</p> <p>Nom du bassin versant : la Lys</p> <p>Zone Sensible : La Lys</p> <p>Sensibilité azote : Oui (Ar. du 23/11/1994)</p> <p>Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)</p> <p>Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)</p> <p>Conformité équipement (31/12/2014 : prévisionnel) : Oui</p> <p>Respect de la réglementation en 2013</p> <p>Conforme en équipement au 31/12/2013 : Oui</p> <p>Date de mise en conformité : 01/01/2008</p> <p>Abattement DBO5 atteint : Oui</p> <p>Abattement DCO atteint : Oui</p> <p>Abattement Ngl atteint : Oui</p> <p>Abattement Pt atteint : Oui</p> <p>Conforme en performance en 2013 : Oui</p> <p>Réseau de collecte conforme : Oui</p> <p>Date de mise en conformité : 31/12/2006</p> <p>Respect de la réglementation en 2012</p> <p>Respect de la réglementation en 2011</p> <p>Respect de la réglementation en 2010</p>
<p>Source : MEDDE - ROSEAU - Octobre 2014</p>		

La filière de traitement est de type biologique « aération-boues activées » : dégrilleur-automatique, dessableur, deshuileur aéré, bassin d'aération et de stabilisation fines bulles, clarificateur. La filière « Boues » est composée d'un silo concentrateur équipé d'une table d'égouttage, d'une centrifugeuse, ainsi qu'une aire de stockage étanche.

EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

- **Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992)**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ainsi libellé, l'article 1^{er} de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercées (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

- **Le S.D.A.G.E.**

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le

périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

Aucun captage d'eau potable, n'est recensé sur le territoire communal.

Toutefois, deux captages d'eaux de surface pour une destination agricole sont identifiés :

- EARL BILLAU,
- EARL MAHIEUX RICHARD.

La production, le traitement, la distribution d'eau potable ainsi que l'assainissement ont été confiés au SIDEN (Noréade).

La Commune **d'Estaires** fait partie **des unités de distribution d'Herlies et La Gorgue** lesquelles comprennent également les communes d'Aubers, Bois Grenier, Escobecques, Fromelles, Hantay, Herlies, Illies, Le Maisnil, Marquillies, Radinghem-en-Weppes, Salomé, Wicres et Bailleul, Erquinghem-Lys, Estaires, Haverskerque, La Gorgue, Le Doulieu, Merville, Neuf-berquin, Nieppe, Steenwerck, Vieux-Berquin et Merris (Sud).

Ces unités de distribution **sont alimentées principalement par les champs captant d'Illies** aux lieux-dit « Feussart », « Hameau de la Mottelette », « le Hus », **Marquillies** aux lieux-dit « Le Bru », « Lotoire du Quiwoire » et **Salomé** au lieu-dit « Marais d'Hantay ».

Les interconnexions avec les unités de distribution d'Ebblinghem et les communes de La Bassée et Sainghin-en-Weppes, permettent le transfert d'importantes quantités d'eau entre les différentes structures.

Stockage

Les réservoirs d'**Herlies** (1 200 m³), **Bailleul** (1 000 et 600 m³), **La Gorgue** (2 000 m³), **Merville** (1 200 m³), **Nieppe** (1 200 m³) et les citernes de **Lorgies** (3 500 m³), **Le Doulieu** (300 m³), **La Gorgue** (4 000 m³), **Salomé** (2 600 m³), **Steenwerck** (460 m³) permettent d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité, en cas d'accident grave, sur les conduites ou les forages. Ils autorisent également la régulation des pompages en fonction des périodes tarifaires d'EDF. Ils font l'objet d'un nettoyage annuel, conformément au décret 95-363 du 5 avril 1995 faisant obligation au distributeur d'eau potable de nettoyer au moins une fois par an tous les réservoirs et citernes d'eau potable.

Réseau Communal

Le réseau de la commune est constitué d'environ **57,5** Km de conduites en fonte, fibreciment et polychlorure de Vinyle (P.V.C.) et équipé de **94** bouches et poteaux d'incendie.

Il existe **2 605** branchements (23 branchements « plomb »), dont **74** d'entre eux ont fait l'objet d'une intervention et **3** compteurs ont été remplacés dans le cadre d'échange systématique.

Consommations


Les consommations et productions annuelles d'eau potable pour la commune:

Années	2010
Volume prélevé sur les forages Illies/Marquillies/ (en m3)	1 849 862
Volume prélevé sur le forage de Salomé (en m3)	2 914 232
Consommation en m³ en 2010	218 426
Nombre d'habitants à Estaires (2007)	6 115
Consommation moyenne m³/jr sur la commune d'Estaires	598

La consommation journalière moyenne est donc d'environ 598 m³/jr en 2010 pour la commune, soit 97,8 l/jr/hab.

Le rendement des unités de distribution d'Herlies et de la Gorgue sont respectivement de **89** et **82%**.

La qualité de l'eau



Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Critères de recherche

Département NORD ▼

Commune ESTAIRES ▼

Réseau(x) LA GORGUE ▼

- BAILLEUL
- ERQUINGHEM LYS
- ESTAIRES
- HAVERSKERQUE
- LA GORGUE
- LE DOULIEU
- LESTREM
- MERVILLE
- NEUF BERQUIN
- NIEPPE
- STEENWERCK
- VIEUX BERQUIN

Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau

Bulletin précédent
Rechercher

Informations générales

Date du prélèvement 01/02/2016 10h40

Commune de prélèvement BAILLEUL

Installation LA GORGUE

Service public de distribution NOREADE C.E. LA GORGUE

Responsable de distribution NOREADE C.E. DE LA GORGUE

Maître d'ouvrage SIDEN SIAN

Conformité

Conclusions sanitaires Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Conformité bactériologique oui

Conformité physico-chimique oui

Respect des [références de qualité](#) oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,57 mg/LCl2		
Chlore total *	0,62 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C *	1023 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	10,1 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,14 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,30 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Défense incendie

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... ». L'article L 1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.

La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

Le circulaire interministériel n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ».

Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- ☞ à partir d'un réseau de distribution,
- ☞ par des points d'eau naturels,
- ☞ par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

Commune	Adresse	Ref pompiers	BI/PI	Marque	Date essai	P.Stat.	Debit GB	Debit 1b
ESTAIRES	283 RUE DU PRESIDENT KENNEDY	59212-001	PI	Pont à Mousson	04/08/97	4.2	195	190
ESTAIRES	265 RUE DU PRESIDENT KENNEDY FACE AU N°200	59212-002	PI	Bayard	04/08/97	4.2	200	200
ESTAIRES	RUE DU PRESIDENT KENNEDY FACE AU N° 184	59212-003	PI	Pont ♦ Mousson	04/08/97	4.2	200	200
ESTAIRES	241 RUE DU PRESIDENT KENNEDY FACE AU 180	59212-004	BI	Pont ♦ Mousson	04/08/97	4.1	240	240
ESTAIRES	207 RUE DU PRESIDENT KENNEDY FACE AU 152	59212-005	PI	Pont ♦ Mousson	04/08/97	4.4	235	235
ESTAIRES	122 RUE DU PRESIDENT KENNEDY FACE AU 197	59212-006	PI	Pont ♦ Mousson	05/08/97	4.5	220	220
ESTAIRES	111 RUE DU PRESIDENT KENNEDY FACE AU 96	59212-007	PI	Bayard	05/08/97	4.5	220	220
ESTAIRES	45 RUE DU PRESIDENT KENNEDY FACE AU 38	59212-008	PI	Pont ♦ Mousson	05/08/97	4.5	270	270
ESTAIRES	2 GRAND PLACE FACE A LA BNP	59212-009	BI	Pont ♦ Mousson	05/08/97	4	170	170
ESTAIRES	34 RUE DU GENERAL DE GAULLE FACE AU 51	59212-010	BI	Pont ♦ Mousson	05/08/97	4.4	250	250
ESTAIRES	21 RUE DE LILLE FACE ANCIEN GARAGE	59212-011	BI	Pont ♦ Mousson	06/08/97	4.4	260	260
ESTAIRES	61 RUE DE LILLE FACE AU 34	59212-012	BI	Pont ♦ Mousson	20/08/15	3.8	222	194
ESTAIRES	PLACE LOUIS BLANQUART FACE AU BLASON	59212-013	BI	Bayard	28/08/15	4.3	186	167
ESTAIRES	46 RUE ROGER VERWAERDE (AU BOUT DE LA RUE)	59212-014	BI	Pont ♦ Mousson	19/08/15	4.3	75	64
ESTAIRES	25 RUE DU TROU BAYARD	59212-015	PI	Pont ♦ Mousson	20/08/15	4.4	222	202
ESTAIRES	RUE DU TROU BAYARD PRES DU N° 94	59212-016	PI	Pont ♦ Mousson	19/08/15	4.2	248	222
ESTAIRES	RUE DU TROU BAYARD APRES LE 140	59212-017	PI	Pont ♦ Mousson	19/08/15	4.2	258	231
ESTAIRES	RUE DU TROU BAYARD FACE N° 87	59212-018	PI	Pont ♦ Mousson	19/08/15	4.2	223	200
ESTAIRES	RUE DU TROU BAYARD FACE RUE DES COUVREURS	59212-019	PI	Pont ♦ Mousson	19/08/15	4.2	254	233
ESTAIRES	19 PLACE MONTMORENCY	59212-020	BI	Pont ♦ Mousson	05/08/97	4.1	160	140
ESTAIRES	9 PLACE DU MARECHAL FOCH ANGLE RUE DU QUAI	59212-021	BI	Pont ♦ Mousson	08/03/16	4.3	172	172
ESTAIRES	46 RUE DE LA PAIX FACE AU 44	59212-022	BI	Pont ♦ Mousson	05/08/97	4.4	200	200
ESTAIRES	45 RUE DE MERVILLE FACE AU 52	59212-023	BI	Pont ♦ Mousson	08/03/16	4.3	231	192
ESTAIRES	129 RUE DE MERVILLE FACE AU 134	59212-024	BI	Bayard	08/03/16	4.3	127	129
ESTAIRES	163 RUE DE MERVILLE FACE AU 174	59212-025	BI	Pont ♦ Mousson	08/03/16	3.5	147	129
ESTAIRES	RUE DE MERVILLE (FACE SALLE DES SPORTS)	59212-026	PI	Pont ♦ Mousson	08/03/16	4.3	184	184
ESTAIRES	RUE DE MERVILLE ROND-POINT CARREFOUR MARKET	59212-027	BI	Pont ♦ Mousson	11/07/06		215	171
ESTAIRES	RUE DU COLLEGE COLLEGE FACE AU N°50	59212-028	PI	Bayard	05/08/97	4.1	155	155
ESTAIRES	108 RUE DU COLLEGE FACE AU 81	59212-029	PI	Bayard	05/08/97	4	150	145
ESTAIRES	RUE DU BOIS FACE AU N° 39. ANCIEN ETS PIERS	59212-030	BI	Pont ♦ Mousson	05/08/97	4.5	140	140
ESTAIRES	89 Bis RUE DU BOIS ♦ COT ♦ DU N°91	59212-031	PI	Bayard	28/08/15	4.2	203	180
ESTAIRES	RUE DES CRECHETS (FACE AU N°822)	59212-032	PI	Bayard	06/08/97	4.4	290	290
ESTAIRES	RUE DE L'EGALITE (FACE AU N°50)	59212-033	PI	Bayard	28/08/15	3.3	218	186
ESTAIRES	1 RUE CHRISTIAN FACE AU 4	59212-034	BI	Pont ♦ Mousson	20/08/15	3.7	161	139
ESTAIRES	RUE JEANNE D'ARC ANGLE RUE DE L'EGALITE	59212-035	PI	Bayard	28/08/15	4	206	179
ESTAIRES	33 RUE DESIRE LECOEUR FACE AU 16	59212-036	PI	Bayard	20/08/15	4.3	147	128
ESTAIRES	FINE RUE (AVANT LE 524 FACE AU 489	59212-037	PI	Bayard	15/01/16	4.1	77	66
ESTAIRES	21 RUE DES TULIPES ANGLE RUE DES CAPUCINES	59212-038	PI	Pont ♦ Mousson	05/08/97	4.4	120	115
ESTAIRES	895 RUE DE L'EPINETTE	59212-039	PI	Pont ♦ Mousson	29/09/15	4.4	78	70

ESTAIRES	435 RUE DE L EPINETTE	59212-040	PI	Bayard		28/08/15	3.4	53	44
ESTAIRES	15 RUE JEAN LEGUET FACE AU 18	59212-041	PI	Bayard		28/08/15	4	196	170
ESTAIRES	RUE DU HAMEAU ANGLE RUE DE LA CHAPELLE	59212-042	PI	Bayard		11/12/14	4.2	64	55
ESTAIRES	751 RUE DU HAMEAU	59212-043	PI	Pont ♦ Mousson		15/01/16	3.1	48	39
ESTAIRES	18 RUE DES LAURIERS FACE AU 23	59212-044	PI	Pont ♦ Mousson		11/12/14	4.2	160	140
ESTAIRES	RUE JACQUEMINEMARS 50m RUE DE MERVILLE	59212-045	PI	Pont ♦ Mousson		08/03/16	4.3	173	151
ESTAIRES	15 RUE SAINT VINCENT DE PAUL FACE A LA MAISON DE RETRAITE	59212-046	PI	Bayard		05/08/97	4.4	230	230
ESTAIRES	36 RUE DES TULIPES ANGLE RUE DES LILAS	59212-047	PI	Pont ♦ Mousson		05/08/97	4.4	150	150
ESTAIRES	132 RUE DE LA CHAPELLE PRES DES Ets DETRE	59212-048	PI	Bayard		06/08/97	4.1	200	180
ESTAIRES	RUE DE L EPINETTE FACE AU N° 1496	59212-049	PI	Bayard		20/08/15	4	74	64
ESTAIRES	RUE DE L EPINETTE ENTRE LE 1885 ET LE 1948	59212-050	PI	Pont ♦ Mousson		20/08/15	4	80	71
ESTAIRES	RUE DES PRES APRES LE N° 273	59212-051	PI	Pont ♦ Mousson		06/08/97	4.5	70	70
ESTAIRES	RUE DU QUENNELET ANGLE RUE DU HOUCK	59212-052	PI	Bayard		28/08/15	4	37	32
ESTAIRES	1048 RUE DELMORT ANGLE RUE DU BOIS	59212-053	PI	Bayard		28/08/15	3.3	85	72
ESTAIRES	516 RUE DELMORT	59212-054	PI	Pont ♦ Mousson		28/08/15	3.4	71	62
ESTAIRES	56 RUE DES MIMOSAS FACE AU 76	59212-055	PI	Pont ♦ Mousson		11/12/14	4.2	130	114
ESTAIRES	2 RESIDENCE ALBERT PRES DU N° 24 LOT JOSEPH	59212-056	PI	Pont ♦ Mousson		04/08/97	4.4	155	155
ESTAIRES	RUE DU PONT DE LA LYS APRES LE N° 20	59212-057	PI	Pont ♦ Mousson		08/03/16	4.3	179	179
ESTAIRES	39 RUE JACQUEMINEMARS	59212-058	PI	Pont ♦ Mousson		28/05/15	4.1	160	143
ESTAIRES	RUE DE L EPINETTE ANGLE RUE DE LA GLORIETTE	59212-059	PI	Pont ♦ Mousson		06/08/97	4.6	70	70
ESTAIRES	RUE DE LA GLORIETTE ENTRE LE 758 ET LE 843	59212-060	PI	Pont ♦ Mousson		06/08/97	4.5	55	55
ESTAIRES	RUE DE LA GLORIETTE APRES LA CHAPELLE	59212-061	PI	Pont ♦ Mousson		06/08/97	4.5	45	40
ESTAIRES	RUE DU QUENNELET ENTRE LE 226 ET LE 517	59212-062	PI	Pont ♦ Mousson		20/08/15	4	66	60
ESTAIRES	RUE DES VERLIERS FACE AU N° 608	59212-063	PI	Pont ♦ Mousson		20/08/15	4.1	58	51
ESTAIRES	919 RUE DE LA MAURIANNE 80m AVANT LE 779	59212-064	PI	Pont ♦ Mousson		08/03/16	1.7	78	70
ESTAIRES	498 RUE DU BAS DES PRES	59212-065	PI	Pont ♦ Mousson		20/08/15	4.2	84	75
ESTAIRES	RUE DES COUVREURS FACE AU N° 576	59212-066	PI	Pont ♦ Mousson		20/08/15	4.2	81	70
ESTAIRES	1 RUE PASTEUR FACE AU N° 30	59212-067	PI	Pont ♦ Mousson		04/08/97	4.5	205	205
ESTAIRES	74 RUE PASTEUR FACE AU N° 73	59212-068	PI	Pont ♦ Mousson		03/08/97	4.6	235	235
ESTAIRES	28 RUE JEAN JAURES PRES DU N° 53	59212-069	PI	Bayard		05/08/97	4.5	260	260
ESTAIRES	205 RUE DU PRESIDENT KENNEDY FACE AU 138	59212-071	BI	Bayard		04/08/97	4.4	170	170
ESTAIRES	432 RUE DE LA CHAPELLE FACE AU 435	59212-072	PI	Pont ♦ Mousson		06/08/97	4.1	185	170
ESTAIRES	RUE YVES FRANCOIS FACE AU N° 6 ANGLE DU 18	59212-073	PI	Pont ♦ Mousson		20/08/15	4	113	99
ESTAIRES	RESIDENCE DU PETIT BOIS ENTRE LES N° 5 ET 7	59212-074	PI	Pont ♦ Mousson		05/08/97	4	135	130
ESTAIRES	RUE DES PRES 50m APRES LE 733	59212-080	PI	Pont ♦ Mousson		02/07/14	4	85	70
ESTAIRES	RUE DE MERVILLE FACE AUX Ets BUCHEZ	59212-083	PI	Pont ♦ Mousson		08/03/16	4.4	195	173
ESTAIRES	38 RUE JULES FERRY FACE MAISON DE RETRAITE	59212-075	PI	Pont ♦ Mousson		05/08/97	4.5	195	195
ESTAIRES	12 QUAI DU RIVAGE FACE AUX SAPEURS POMPIERS	59212-070	PI	Bayard		08/03/16	6.8	277	277
ESTAIRES	15 RUE DU SEQUOIA	59212-076	PI	Pont ♦ Mousson					
ESTAIRES	28 RUE DU SEQUOIA DANS LE VIRAGE ANGLE DU 24	59212-077	PI	Pont ♦ Mousson					

ESTAIRES	44 RUE DU BOIS SENTIER DU HAMEAU	59212-078	PI	Pont ♦ Mousson					
ESTAIRES	RUE JACQUEMINEMARS CHEMIN ACCES ARRIERE LYCEE	59212-079	PI	Pont ♦ Mousson	28/05/15	4	117		105
ESTAIRES	GRAND PLACE COUR DE LA MAIRIE Ache CASERNE	59212-081	BI	Pont ♦ Mousson	05/08/97	4.3			56
ESTAIRES	3 RESIDENCE DU MOULIN FACE AU 10	59212-082	PI	Bayard	01/09/99	4.3			67
ESTAIRES	432 RUE DES CRECHETS FACE AU 567	59212-084	PI	Pont ♦ Mousson	28/08/15	3.4	125		106
ESTAIRES	13 RESIDENCE FLORENCE FACE AU 6 DANS L'ANGLE	59212-085	PI	Pont ♦ Mousson					
ESTAIRES	26 RESIDENCE FLORENCE FACE AU 29	59212-086	PI	Pont ♦ Mousson					
ESTAIRES	43 RESIDENCE FLORENCE FACE AU 36	59212-087	PI	Bayard	10/12/14	4.1	172		153
ESTAIRES	RUE DES CRECHETS FACE AU N ♦ 1097	59212-088	PI	Pont ♦ Mousson	28/08/15	3.2	82		69
ESTAIRES	6 SENTIER RUE NEUVE FACE AU 7	59212-089	PI	Bayard	28/08/15	4	144		125
ESTAIRES	38 RUE DE VERDUN RESIDENCE DU MOULIN	59212-090	PI	Pont ♦ Mousson					
ESTAIRES	7 RUE DES ORMEAUX FACE AU 40 RUE L. VENTURA	59212-091	PI	Pont ♦ Mousson					
ESTAIRES	RUE DU COURANT PRES DE LA DECHETERIE	59212-092	PI	Bayard	28/08/15	3.3	195		170
ESTAIRES	8 RUE DES ORMEAUX ANGLE RUE DES NOISETIERS	59212-093	PI	Pont ♦ Mousson					
ESTAIRES	RUE AIME COUPET	59212-094	PI	Bayard	08/03/16	4.2	153		154
ESTAIRES	LES RIVES DE LA LYS	59212-095	PI	Bayard	03/10/11	3.8			165
ESTAIRES	LE HAMEAU DES MOULINS	59212-096	PI	Bayard	08/03/16	4.4	157		138
ESTAIRES	RESIDENCE LES JOUBARBES	59212-097	PI	Bayard					
ESTAIRES	RUE DES FILEUSES proche n°11	59212-100	PI	Bayard	28/08/15	4	210		183
ESTAIRES	RUE DES BOBINEUSES PROCHE N°16	59212-098	PI	Bayard	28/08/15	4	172		150
ESTAIRES	RUE DES BRODEUSES PROCHE DU N°10	59212-099	PI	Pont ♦ Mousson	11/12/15	3.7	126		108

ELIMINATION DES DECHETS

La Communauté de communes Flandre Lys assure l'organisation et la gestion du service de collecte des ordures ménagères, des déchets verts et des produits recyclables, sur le territoire de ses 8 communes membres.

Actuellement, le ramassage des ordures ménagères est assuré une fois par semaine (mardi) par le SMICTOM des Flandres (basé à Hazebrouck), via la société Véolia. La communauté de communes lui a confié la mission de ramassage et traitement des déchets.

Le verre n'est plus collecté mais doit être déposé par apport volontaire dans les colonnes à verre présentes sur le territoire.

Les volumes de déchets produits par la commune sont les suivants :

- Ordures ménagères : 209 kg/habitant,
- Emballage et carton : 41 kg/habitant,
- Verre : 46 kg/habitant.

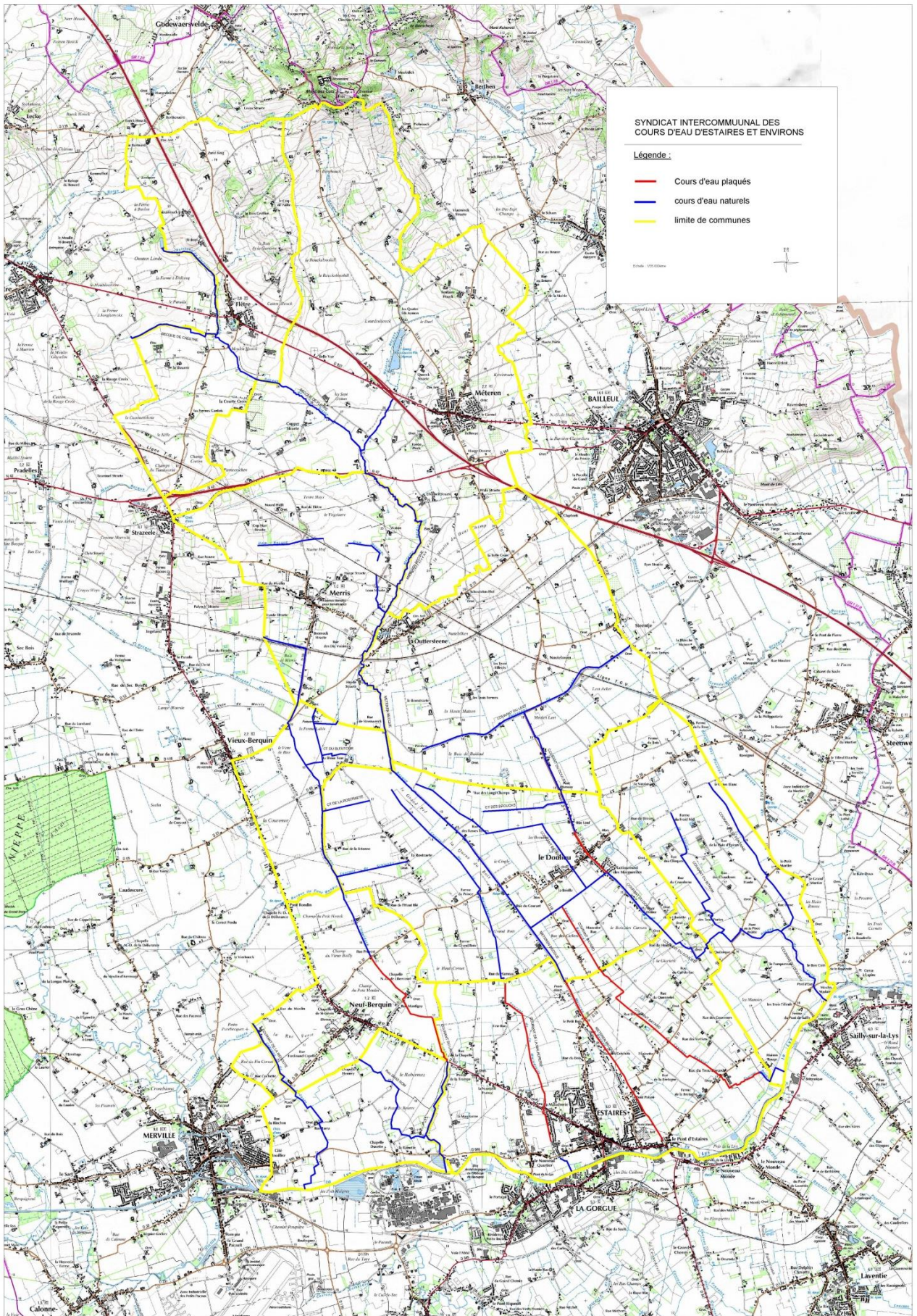
(source : site communal/ données 2010).

Le territoire d'Estaires accueille une déchèterie.

La commune informe sur les différents types de tri et de valorisation des déchets. Les valorisations mises en avant par la commune sont les suivantes :

- Les déchets ménagers,
- Les ordures ménagères (papiers souillés, huile, polystyrène...),
- Les déchets recyclables,
- Les encombrants,
- Les déchets verts (organiques),
- Le compostage domestique (compostage à domicile des déchets organiques),
- Point friperie (valorisation des tissus),
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (déchets issus des soins médicaux, infirmiers...)

ANNEXES





PREFET DU NORD

CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Le préfet de la région Nord – Pas de Calais,
préfet du Nord,
Officier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite

Bureau de la l'Information & de la Sensibilisation

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
situés sur la commune de ESTAIRES**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ESTAIRES;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé du 30 janvier 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ESTAIRES.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ESTAIRES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la commune de ESTAIRES ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Madame la Directrice de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 21 avril 2011

Jean-Michel BERARD



Liberté • Égalité • Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Unité Prévention Connaissance

Information sur les Risques

44, rue de Tournai

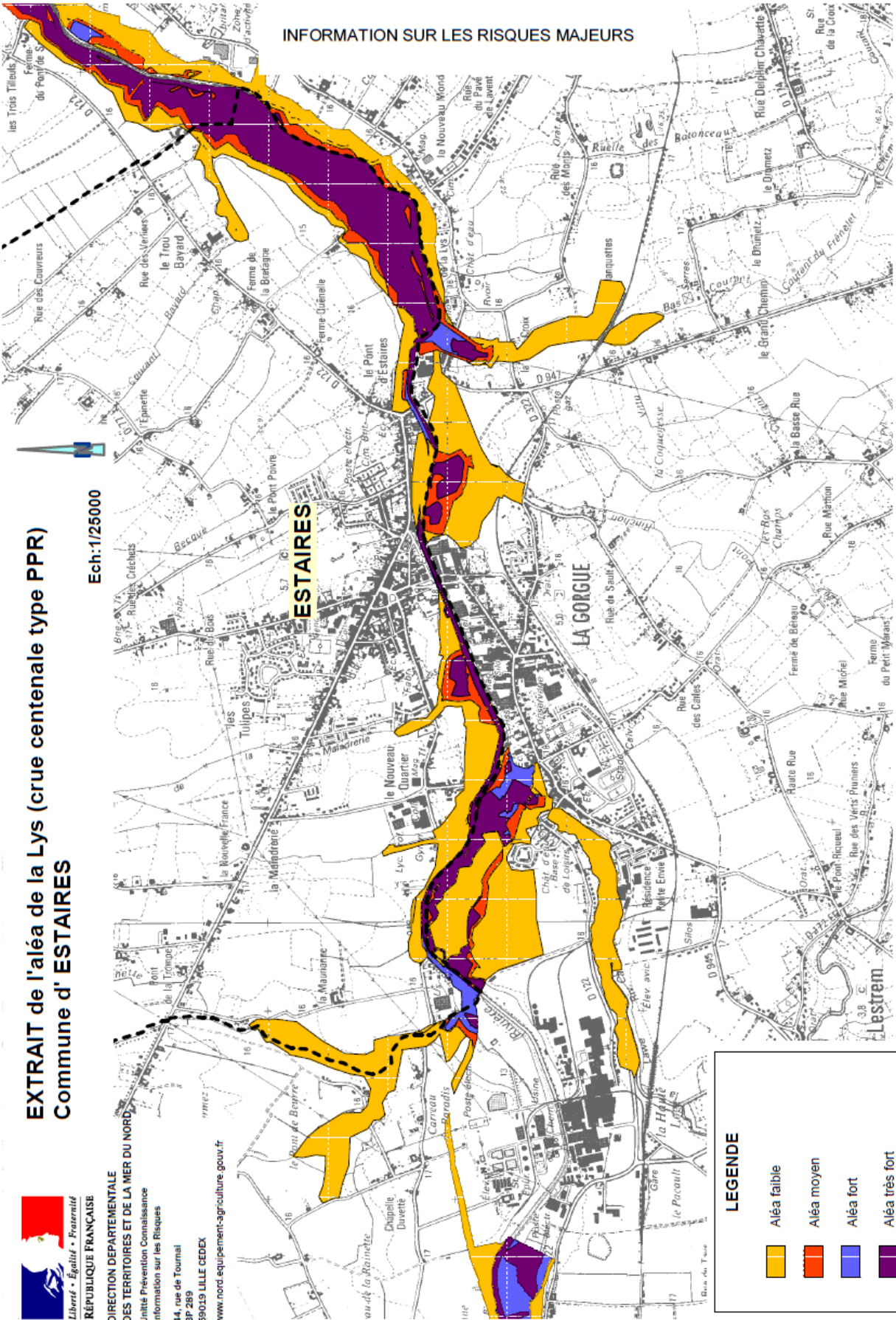
BP 289

59019 LILLE CEDEX

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

EXTRAIT de l'aléa de la Lys (crue centennale type PPR) Commune d' ESTAIRES

Ech:1/25000



LEGENDE

	Aléa faible
	Aléa moyen
	Aléa fort
	Aléa très fort

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

© SCAN 25 IGN créé le 20/08/2010

Maîtres d'ouvrage :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DU PAS-DE-CALAIS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DU NORD**

PPR appliqué par anticipation le :

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) Vallée de la Lys Aval



Règlement

Maîtres d'oeuvre :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DU PAS-DE-CALAIS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

100, Avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DU NORD**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

44, Rue de Tournai
59019 LILLE Cedex

PRÉAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ont pour objet (article 40.1) :

1. **de délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité,
2. **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1,
3. **de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
4. **de définir**, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de la Lys dans sa partie avale.

Il s'applique aux communes suivantes :

- * Aire-sur-la-Lys,
- * Calonne-sur-la-Lys,
- * Saint-Venant,
- * Lestrem,
- * Saint-Floris,
- * Saily-sur-la-Lys,

dans le département du Pas-de-Calais, et sur les communes de :

- * Thiennes,
- * Erquinghem-Lys,
- * Haverskerque,
- * Nieppe,
- * Merville,
- * Armentières,
- * Estaires,
- * Houplines,
- * La Gorgue,
- * Frelinghien,
- * Steenwerck,

dans le département du Nord.

Article 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes reprises dans l'article 1 ci-dessus et inscrit dans le périmètre inondable de la crue de référence, comprend 5 zones regroupées en 3 couleurs :

- **Deux zones vertes** : Il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus qui constituent les zones d'expansion de crues à préserver absolument de toute urbanisation. Il existe :
 - **une zone vert foncé** fortement exposée au risque et
 - **une zone vert clair** moyennement ou faiblement exposée,
- **Une zone rouge** : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat fortement exposées au risque,
- **Deux zones bleues** : Il s'agit de zones urbanisées faiblement à moyennement exposées. Il existe :
 - **une zone bleu foncé** comprenant l'ensemble des zones d'activités ou d'habitat péri-urbaines faiblement ou moyennement exposées et
 - **une zone bleu clair** regroupant les centres urbains faiblement et moyennement exposés.

Aléa	Enjeux			
	Zones d'Expansion des Crues (ZEC)	Parties Actuellement Urbanisées (PAU)	Zones d'Activités (ZA)	Centre Urbain
Fort	Vert foncé	Rouge	Rouge	Rouge
Moyen	Vert clair	Bleu foncé	Bleu foncé	Bleu clair
Faible	Vert clair	Bleu foncé	Bleu foncé	Bleu clair

Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones

Les deux fonds de plan utilisés pour représenter le zonage, tant à l'échelle communale que sur la globalité du bassin versant, étant différents, il conviendra de déterminer à quel zonage appartient un territoire sur la base du fond de plan cartographique le plus précis ; à savoir celui établi à l'échelle du 1/5000^{ème} sur le seul territoire communal.

Article 3 - EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple) *.

Article 4 - PORTEE DU REGLEMENT

- Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements,...).

En particulier, en présence d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement ne réglemente-t-il pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U. notamment).

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

- Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976) ou au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs.

- Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

* Voir, en annexe du présent règlement, des extraits du code des assurances.

Article 5 – Pièces complémentaires

Le présent document a pour objectif de s'assurer que les biens qu'il réglemente respectent un certain nombre de prescriptions devant garantir la mise en sécurité des biens et des personnes.

A ce titre, dans les zones où le présent règlement admet la construction, pour les projets soumis à l'obligation de recours à un architecte, celle-ci est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée. Ces conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation devront répondre aux prescriptions énumérées dans les parties 4 de chaque titre du présent règlement. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception.**

De plus, dans les secteurs d'expansion de crues (vert foncé, vert clair), certaines constructions sont réglementées de manière à assurer le maintien des capacités de stockage.

Pour les projets soumis à obligation de recours à un architecte, la construction est alors subordonnée à la réalisation de l'étude prévue à l'alinéa précédent qui précisera en outre quelles mesures techniques sont mises en oeuvre pour restituer au mieux le fonctionnement hydraulique lié aux champs d'expansion des crues. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte l'ensemble de ces conditions au stade de la conception.**

En zone bleu clair (Titre VI) tout projet concernant un établissement recevant du public particulièrement vulnérable tel que les personnes âgées, les jeunes enfants, les personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées, est subordonné, qu'il soit ou non soumis à l'obligation de recourir à un architecte, à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception.**

Pour les projets dispensés de l'obligation de recours à un architecte en vertu de l'article R 431-2 du code de l'urbanisme, il est recommandé au pétitionnaire, de faire procéder par un homme de l'art à une étude permettant de s'assurer que son projet tel qu'il est conçu, permet de respecter les prescriptions du PPR.

Le non respect de ces prescriptions constituent une infraction au titre de l'article L 562-5 du code de l'environnement. Cette infraction est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme et en cas de sinistres, de voir les modalités d'indemnisation et d'assurances des dommages aux personnes et aux biens modifiées.

1. Objectifs de prévention en zone **vert foncé**

Ces zones sont des zones naturelles d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa fort ou très fort et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver ces capacités de stockage et d'expansion,
- protéger les infrastructures existantes.

2. Les principes du règlement

- interdire les constructions,
- interdire les extensions,
- interdire les aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires **à la mise en conformité** sous réserve qu'ils soient liés à une exploitation existante, qu'ils prennent en compte le risque auquel ils sont exposés et que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants, sauf si la destruction est liée aux inondations,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit rétablie.

3. Dispositions réglementaires applicables en zone **vert foncé**

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, ...) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

• Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,
- les constructions légères de loisir,
- toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par une crue,

- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
 - tous sous-sols et caves,
 - les activités de production ou de transformation, ainsi que le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
 - les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
 - toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.
- **Types de constructions réglementées.**

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le chapitre 4** du titre présent et **dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets** les occupations et utilisations des sols suivantes:

- les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- Les extensions limitées à 10m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),
- la reconstruction à l'identique après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation,
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) sous le niveau de la cote de référence,
- les changements de destination sous réserve qu'ils réduisent la vulnérabilité et qu'ils n'augmentent pas le nombre de logements existant avant changement,
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement autorisés sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,

- que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
- ne pas accroître la vulnérabilité,
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
 - ancrer au sol les installations existantes telles que les mobil-homes, installations fixes ou libérer la zone à risque de ces installations pendant la période de fermeture instituée par le présent règlement.

4. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de 5 ans** pour se conformer au présent règlement.

4.1. Définition préalable

Cote de référence du lieu

Cote de référence : 20 cm au dessus de la cote de crue centennale amont repérée au Plan de Prévention des Risques.

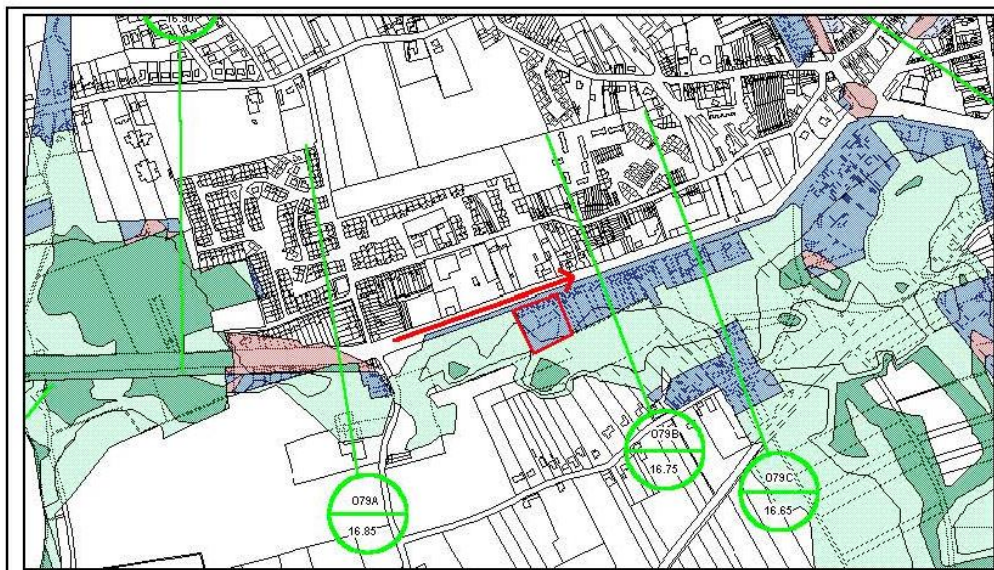


Schéma de principe de définition de la cote de crue centennale au droit de la parcelle aménageable cerclée de rouge (ici, 16,85m, la flèche rouge indiquant le sens d'écoulement du cours d'eau)

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69.

En un lieu la cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

4.2. Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementées

Pour les projets soumis à l'obligation de recours à un architecte, la construction est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée. Ces conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation devront répondre aux prescriptions énumérées dans la partie 4 du présent titre. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception.**

Certaines constructions sont réglementées de manière à assurer le maintien des capacités de stockage. Pour les projets soumis à obligation de recours à un architecte, la construction est alors subordonnée à la réalisation de l'étude prévue à l'alinéa précédent qui précisera en outre quelles mesures techniques sont mises en oeuvre pour restituer au mieux le fonctionnement hydraulique lié aux champs d'expansion des crues. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte l'ensemble de ces conditions au stade de la conception.**